

Commission de la présidence du conseil

Rapport et recommandations

***Conciliation travail-famille
pour les élues et élus***

Rapport déposé au conseil municipal
Le 27 mai 2013

Direction générale

Direction du greffe
Division des élections et du soutien aux commissions
275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

La commission :**Président**

M. Harout Chitilian
Arrondissement d'Ahuntsic–Cartierville

Vice-présidents

Mme Caroline Bourgeois
Arrondissement de
Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles

M. Marvin Rotrand
Arrondissement de
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Membres

M. Claude Dauphin
Arrondissement de Lachine

M. Marc-André Gadoury
Arrondissement de
Rosemont–La Petite-Patrie

M. Jean-Marc Gibeau
Arrondissement de Montréal-Nord

Mme Cindy Leclerc
Arrondissement de
Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles

Mme Ginette Marotte
Arrondissement de
Verdun

Mme Lyn Thériault
Arrondissement de Mercier–Hochelaga-
Maisonnette

Montréal, le 27 mai 2013

M. Michael Applebaum
Maire de Montréal
Hôtel de ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Monsieur le Maire,

Conformément à la résolution du conseil municipal CM12 1151, nous avons l'honneur de déposer, au nom de la Commission de la présidence du conseil, le rapport de la commission traitant de la conciliation travail-famille pour les élués et élus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(ORIGINAL SIGNÉ)

Harout Chitilian
Président

(ORIGINAL SIGNÉ)

Nicole Paquette
Secrétaire recherchiste

Table des matières

Introduction	4
Résolution CM12 1151.....	4
Méthodologie	4
Analyse de la commission.....	4
Le statut de l'élu	4
Les obligations de l'élu.....	5
La norme BNQ 9700-820/2010 Conciliation travail-famille.....	6
Le Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal (02-039).....	7
Le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051).....	8
Les mesures de soutien aux élus	9
L'Union des municipalités du Québec.....	9
Conclusion	10
Recommandations	10

Introduction

132 femmes (33 %) et 268 hommes (67 %) ont posé leur candidature lors de l'élection générale du 1^{er} novembre 2009 à Montréal. De ce nombre, 40 femmes (38 %) et 63 hommes (62 %) ont été élus pour un total de 103 conseillers de la Ville et conseillers d'arrondissement. Cinq élections partielles ont pris place depuis le 1^{er} novembre 2009. En mai 2013, 42 femmes et 59 hommes sont conseillers de la Ville¹ ou conseillers d'arrondissement.

Les jeunes femmes et les jeunes hommes s'engagent de plus en plus en politique à Montréal et ces personnes exercent leur mandat à temps plein. Ainsi, une élue siégeant au conseil durant sa grossesse ou un jeune père s'absentant pour des raisons familiales ne représentent plus l'exception. Pour tenir compte de cette réalité, deux jeunes élues de l'opposition officielle, la conseillère et leader Elsie Lefebvre et la conseillère Cindy Leclerc, ont proposé au conseil une motion sur la conciliation travail-famille.

Mandat CM12 1151

À l'assemblée ordinaire du lundi 17 décembre 2012, le conseil municipal confiait à la Commission de la présidence du conseil le mandat² le mandat de proposer en 2013 un plan de conciliation travail-famille pour les élues et élus.

La résolution proposait également que le conseil municipal de Montréal se positionne en faveur d'orientations favorisant la conciliation famille-travail pour les élues et élus du conseil municipal de Montréal.

Méthodologie

La commission a débuté ses travaux sur le sujet le 19 février dernier en séance de travail. Elle a poursuivi en séance de travail publique les 12 et 26 mars. Le 7 mai, la commission a adopté publiquement ses recommandations. Durant ses travaux, la commission a examiné le statut de l'élu et ses obligations ; la norme BNQ 9700-820/2010 sur la conciliation travail-famille ; les dispositions du *Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal* (02-039), du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051) et de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2). Elle a discuté également de mesures de soutien aux élus, incluant une halte-garderie, et des travaux de l'Union des municipalités du Québec visant à favoriser une plus grande participation des femmes aux instances décisionnelles.

Une quinzaine de personnes, dont plusieurs élues et élus, ont participé aux séances publiques. La commission dépose son rapport au conseil municipal du 27 mai 2013.

Analyse de la commission

Le statut de l'élu

Les élues et élus réunis en conseil représentent la population; ils prennent les décisions sur les orientations et les priorités de la municipalité et en administrent les affaires.³ Pour accomplir ces tâches, les élues et élus sont rémunérés. Quelque soit le poste occupé, la rémunération des élus municipaux provient de cinq sources :

- la rémunération de base et la rémunération additionnelle (prévue par le conseil pour tout autre poste particulier), s'il y a lieu;

¹ Deux postes sont vacants.

² Résolution CM12 1151

³ <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/organisation-territoriale/instances-municipales/conseil-et-elus/#c346>

- l'allocation de dépenses;
- le remboursement des dépenses;
- l'allocation de départ, s'il y a lieu;
- l'allocation de transition, s'il y a lieu.

La *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001)⁴ énonce les modalités de versement de l'allocation de départ et de l'allocation de transition.

Bien qu'ils soient rémunérés, les élues et élus ne sont pas des salariés. L'Agence du revenu du Canada évalue, selon le Régime de pensions du Canada et de la *Loi sur l'assurance emploi* (L.C. 1996, ch. 23), que leur emploi n'est pas assurable.

Par conséquent, ils n'ont pas droit à l'assurance-emploi puisque leur statut s'apparente à celui de travailleur indépendant :

*« Vous êtes élu maire ou échevin au sein d'un conseil municipal, il s'agit d'un emploi à l'égard duquel vous fixez vous-même vos heures de travail. On considère que vous effectuez des semaines entières de travail, que vous n'êtes pas en chômage et donc vous ne pouvez recevoir des prestations d'assurance-emploi. »*⁵

« L'emploi d'une personne qui occupe une fonction ou une charge dans le secteur privé, par exemple dans les secteurs municipal ou scolaire, n'est pas assurable.

L'emploi des personnes suivantes qui occupent une fonction ou une charge n'est pas assurable :

- les maires;
- les conseillers municipaux;
- les commissaires d'école;
- les chefs de bande indienne;
- les conseillers d'une bande;
- les liquidateurs, les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs à l'égard du règlement d'une succession;
- les administrateurs d'une société;
- les personnes élues à tout autre poste.

*La seule situation où l'emploi d'une personne qui occupe une fonction ou une charge dans le secteur privé est assurable est lorsque cette personne occupe cet emploi pour un syndicat ou une association de syndicats. »*⁶

Les élues et élus pourraient se prévaloir du Régime québécois d'assurance parentale s'ils cessaient de recevoir leur rémunération. Ceci implique toutefois, comme nous le verrons plus loin, qu'ils renoncent à leur fonction d'élu.

Enfin, les élues et élus sont admissibles à la protection personnelle offerte par la Commission de la santé et sécurité au travail (CSST).

Les obligations de l'élu

La législation et les règles entourant les obligations des élues et élus municipaux sont les mêmes qui s'appliquent dans toutes les municipalités du Québec. Parmi les obligations associées au rôle de l'élue ou élu, la présence aux assemblées du conseil est la plus susceptible d'avoir un impact sur la rémunération de l'élue ou élu ainsi que sur sa carrière.

⁴ http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/T_11_001/T11_001.html

⁵ <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/ae/renseignements/autonome.shtml#temps>

⁶ <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/hm/xplnd/stts/tnrffc-fra.html>

En effet, la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) énonce, à l'article 317, que le défaut d'assister aux séances du conseil durant une période donnée met fin au mandat de l'élue ou élu :

« 317. Le mandat d'un membre du conseil qui a fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre n'y assiste.

Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il n'assiste à une séance du conseil au cours du délai de grâce.

Le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du membre son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier. »⁷

À Montréal, la métropole du Québec, les conseillères et conseillers de la Ville exercent, dans la très grande majorité des cas, leur fonction d'élue ou élu à temps plein. Ils siègent au conseil de la Ville, au conseil d'arrondissement, participent aux travaux de commissions ou comités, à des rencontres avec des citoyennes et citoyens et à des événements divers. Outre le rôle administratif et légal, ils assument également un rôle politique que chacune et chacun exerce à sa manière.

À l'exception des assemblées des conseils et séances des commissions et comités, les élu·es de la Ville de Montréal déterminent eux-mêmes leur horaire de travail, le nombre d'heures qu'ils consacrent chaque semaine à celui-ci tout comme ils choisissent de travailler au bureau ou à domicile. Par conséquent, leur situation est comparable à celle des travailleuses et travailleurs autonomes.

La commission a longuement discuté de l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) et de l'opportunité de demander au gouvernement du Québec d'autoriser une absence, aux séances du conseil municipal, en raison d'un congé de maternité ou paternité. Toutefois, elle n'a pas retenu cette avenue et elle a préféré proposer des modifications au *Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal* (02-039).

La norme BNQ 9700-820/2010 Conciliation travail-famille

Étant donné que la motion de l'opposition officielle faisait référence à la norme BNQ 9700-820 Conciliation travail-famille, la commission a évalué celle-ci en fonction du statut d'un élu.

Le Bureau de la normalisation du Québec a conçu une norme permettant aux entreprises et organismes publics d'obtenir une certification au niveau de la conciliation travail-famille. Cette norme spécifie les exigences en matière de bonnes pratiques et de recherche de l'équilibre entre les exigences et les responsabilités liées à la vie professionnelle et à la vie familiale.

Pour obtenir la certification, un système de pointage a été établi en fonction de différents critères tenant compte notamment de l'aménagement du temps de travail, des congés prévus, de la flexibilité dans le choix des vacances, de la flexibilité dans le lieu de travail et des services ou biens offerts dans les lieux de travail. La norme BNQ 9700-820/2010 Conciliation travail-famille s'adresse à des entreprises ou organismes employant du personnel salarié, ce qui n'est pas le cas des élu·es de la Ville de Montréal dont la fonction s'apparente davantage au travail autonome. Il est à noter que depuis 2010, trois entreprises ont obtenu la certification BNQ 9700-820/2010; deux de celles-ci œuvrent en webcréation et multimédia et une, dans le domaine des ressources humaines.

Sans structure organisationnelle ou juridique, il est difficile d'ancrer les principes de gestion de la norme.

⁷ http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/E_2_2/E2_2.html

Ainsi, les élus et élues aménagent eux-mêmes leur temps de travail, déterminent eux-mêmes leurs congés et leurs vacances, n'ont pas de structure de remplacement en cas d'absence et choisissent leur lieu de travail. Dans ce contexte, la recherche de l'équilibre entre les exigences et les responsabilités liées à la vie professionnelle et à la vie familiale pourra s'inspirer de la norme mais elle s'appuiera surtout sur les besoins et les accommodements propres aux élus et élues.

Le Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal (02-039)

Le conseil municipal de la Ville de Montréal a adopté le *Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039) dont certaines dispositions prévoient l'application d'une pénalité en cas d'absence ou de refus de voter. Il prévoit également les motifs d'absence pour lesquels l'élue ou élu ne sera pas pénalisé :

« **5.1.** Sous réserve de l'article 5.3, la somme de 100 \$ doit être retranchée de la rémunération d'un membre du conseil :

1° pour chaque jour où le conseil de la Ville siège, si ce membre est absent;

2° si ce membre est présent mais qu'il ne vote pas sur une question mise aux voix lors d'un vote enregistré.

Le montant maximal pouvant être retranché en application du paragraphe 2° du premier alinéa est de 100 \$ pour chaque jour où le conseil siège.

5.2. Sous réserve de l'article 5.3, la somme de 100 \$ doit être retranchée de la rémunération d'un membre d'une commission du conseil, si ce membre n'assiste pas à une séance d'une assemblée.

Le montant maximal pouvant être retranché en application du premier alinéa est de 100 \$ par assemblée.

5.3. Un membre du conseil de la Ville ou d'une commission du conseil ne doit pas être pénalisé en application des articles 5.1 et 5.2 lorsque son absence a pour cause l'une des circonstances suivantes :

1° une mission officielle confiée par le maire, le comité exécutif, le conseil de la Ville ou le conseil d'arrondissement;

2° l'accouchement ou le soutien à la conjointe lors d'un accouchement;

3° une maladie;

4° la maladie de son enfant ou de son conjoint;

5° l'acquittement d'un devoir religieux d'obligation;

6° le décès d'un ascendant, d'un descendant, du conjoint, d'un frère ou d'une soeur;

7° la célébration de son mariage ou de son union civile et les événements qui en découlent.

Dans le cas des paragraphes 3° et 4°, lorsque l'absence se poursuit, pour les mêmes motifs, pendant deux assemblées consécutives du conseil de la Ville ou, le cas échéant, pendant deux assemblées consécutives d'une même commission du conseil, le membre doit alors fournir un certificat d'un médecin attestant de sa maladie, de celle de son enfant ou de son conjoint.

En outre, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5.1 ne s'applique pas au président du conseil lorsque ce dernier ne vote pas sur une question mise aux voix lors d'un vote enregistré alors qu'il est remplacé, dans ses fonctions de président du conseil, par le vice-président du conseil. »⁸

La commission propose d'inclure au règlement la définition de conjoint énoncée au *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement* (11-031) et une définition

⁸http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=3619,4034073&_dad=portal&_schema=PORTAL¶ms_recherche=http://ville.montreal.qc.ca/sel/sypreconsultation/recherche/reglement?params_type_regl=999**criteres=**source=**type_recherche=0**total=0**cremeent=10**start_pos=1**acces=0**langue=fr**instances=901**expression=**etendue=titre**statut=1**no_reglement=02-039**no_regl_cond=**applic_territ=0**bro_orderdate=2012-06-27**bro_endorderdate=2012-06-27**utilisateur=&has_been_there=1

de la famille inspirée de la notion de proches spécifiée au même code. La commission suggère également d'ajouter le motif « pour des raisons familiales » à la liste des motifs d'absence énumérés à l'article 5.3 du règlement. Ce motif inclut les responsabilités de la personne élue entourant la famille élargie et tient compte du rôle d'aidant naturel que certains sont amenés à exercer. Enfin, la commission recommande également d'évaluer la possibilité d'inclure au *Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039) des dispositions permettant d'encadrer le délai de grâce énoncé à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) de manière à autoriser l'absence prolongée dans le cas d'un congé parental.

La commission est d'avis que les modifications proposées au règlement permettront de tenir compte des problématiques vécues par les élues et les élus en 2013. Par ailleurs, de manière générale, la commission recommande que le conseil municipal prenne position et exerce un leadership en matière de conciliation travail – famille.

Le Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051)

Le *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne* (06-051) prévoit, à l'article 20, les plages horaires pour la tenue des assemblées du conseil municipal :

« **20.** Une assemblée, qu'elle soit régulière ou spéciale, débute à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de convocation.

À moins que le conseil n'en décide autrement, les séances ont lieu de 9 h 30 à 12 h 30, de 14 h à 17 h et de 19 h à 23 h. »

En 2010, la Commission de la présidence du conseil a révisé le *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051). Dans son rapport déposé au conseil du 20 septembre 2010, la commission proposait d'optimiser le déroulement des assemblées du conseil en modifiant l'horaire des assemblées du conseil (article 17). Ainsi, les assemblées du conseil débuteraient le lundi à 14 heures au lieu de débiter le lundi à 19 heures. Il est à noter que la commission ne proposait pas de modification aux plages horaires des séances (article 20).

Dans sa réponse, le comité exécutif autorisait la mise en place d'un projet-pilote pour une période débutant le 1^{er} avril 2011 et se terminant le 31 décembre 2011.

À l'automne 2011, la Commission de la présidence du conseil a procédé à l'évaluation du projet-pilote et a déposé un rapport à cet effet au conseil du 21 novembre 2011. L'évaluation a porté sur deux aspects : l'horaire et la séquence des rubriques. En ce qui concerne l'horaire, les leaders et leaders-adjoints membres de la commission ont été invités à consulter le caucus de leur formation politique respective de manière à ce que chacun des membres du conseil ait l'opportunité de se prononcer sur le sujet. Ainsi, huit des neuf commissaires, s'exprimant au nom de leurs pairs, étaient d'avis que la modification à l'horaire devait être établie de manière permanente. Pour certains, le fait de débiter l'assemblée à 14 h représentait une avancée en matière de conciliation travail/famille. La commission a donc recommandé, à la majorité, d'intégrer au *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal* (06-051) les règles édictées dans le cadre du projet-pilote de modifications à l'horaire et au déroulement des assemblées ordinaires du conseil municipal.

Durant ses travaux sur la conciliation travail-famille pour les élues et élus, la commission a évalué la possibilité d'exiger l'application stricte des plages horaires. Toutefois, l'usage prévoit que tout prolongement d'une séance nécessite l'accord des leaders. Par conséquent, la commission n'a pas retenu cette option.

Au niveau de la planification des séances, la commission propose cependant que le conseil municipal sensibilise les instances de la Ville aux particularités du calendrier scolaire en les invitant, si possible, à arrimer leurs activités aux contraintes de celui-ci.

Les mesures de soutien aux élus

En rapport avec les mesures de soutien aux élues et élus, la commission a discuté des propositions suivantes :

- dans le cas d'une absence, déléguer certains dossiers à d'autres élus;
- offrir un soutien administratif aux élus absents ou qui prennent un congé de maternité;
- manifester de l'ouverture à l'égard des parents élus, notamment pour les familles monoparentales, et offrir un soutien financier à la garde des enfants;
- explorer la possibilité de remplacement d'un élu par des non-élus;
- élaborer un répertoire des mesures de soutien pour les parents élus;
- aménager une halte-garderie et une garderie à l'hôtel de ville.

En ce qui concerne la délégation de pouvoirs entre élus, la commission a constaté que cette pratique n'existe pas si ce n'est de manière très informelle ou encore au sein d'un même parti politique. Quant à l'ajout de personnel administratif dédié au remplacement des élus absents ou en congé de maternité et au remplacement d'élus par des personnes non élues, les commissaires se sont majoritairement prononcés contre cette option car, à leur avis, les élus en arrondissement et les partis politiques bénéficient des ressources humaines nécessaires au soutien des élus qui doivent s'absenter et ce, peu importe le motif.

La commission propose toutefois d'élaborer un projet pilote permettant d'encadrer l'utilisation et d'évaluer l'apport de moyens électroniques de communication dans le but de permettre à des élues et élus qui ne se trouvent pas sur les lieux d'une instance de participer aux travaux de celle-ci à l'exception du conseil municipal, des conseils d'arrondissement ainsi que du conseil d'agglomération et attendu qu'il s'agit d'un moyen d'exception.

En soutien aux élus, la commission propose d'aménager à l'hôtel de ville une halte-garderie ouverte à tous et de publier un feuillet des meilleures pratiques des élues et élus en matière de conciliation travail – famille.

L'Union des municipalités du Québec

Les changements dans la composition des conseils dans les municipalités du Québec ont amené le gouvernement du Québec à se pencher sur les impacts de ceux-ci ainsi qu'à documenter et analyser les difficultés vécues par les femmes élues sur la scène municipale, et ce, dans le cadre du plan d'action gouvernemental pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2011-2015, *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*.⁹

L'Union des municipalités du Québec (UMQ) est partenaire du plan d'action gouvernemental 2011-2015, plus particulièrement de l'orientation « *Vers une plus grande participation des femmes aux instances décisionnelles* » et de la mesure 94 prévoyant de « *recenser les besoins particuliers des élues municipales au regard de situations problématiques que pourraient vivre certaines d'entre elles* ».

Les résultats, lorsqu'ils seront disponibles, permettront de documenter les difficultés vécues par les élues municipales et de recueillir les besoins qu'elles pourraient exprimer à cet égard en vue de proposer des solutions adaptées, le cas échéant.

La commission a effectué des vérifications auprès de l'Assemblée nationale du Québec et celle-ci n'a pas adopté de règles relatives à la conciliation travail-famille : la gestion des demandes se fait cas par cas et de manière confidentielle. Une recherche effectuée sur le web auprès de certaines grandes villes n'a pas permis de trouver des informations concernant la conciliation travail-famille pour les élues et élus.

En conséquence, la commissions recommande que la Ville de Montréal accompagne l'Union des municipalités du Québec, partenaire du Plan d'action du plan d'action gouvernemental 2011-2015 quant à l'orientation « *Vers une plus grande participation des femmes aux instances décisionnelles* », dans cette

⁹ *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*, plan d'action gouvernemental pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2011-2015, page 28

démarche ou toute autre concernant la conciliation travail - famille et lui communique les préoccupations des élues et élus montréalais au sujet de la conciliation famille – fonction d'élu ainsi que les pistes d'action proposées.

Conclusion

La Commission de la présidence a reçu le mandat de proposer un plan de conciliation travail-famille pour les élues et élus. Le statut particulier et les obligations de la personne élue ont amené la commission à proposer des modifications au *Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039). Ces modifications visent à refléter un ensemble de situations vécues par les personnes élues en 2013 que ce soit l'accouchement, l'adoption, la famille reconstituée, le conjoint de même sexe ou de sexe différent, la famille élargie et enfin, le rôle d'aidant naturel. Elles visent également à encadrer le délai de grâce prévu à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Dans le même ordre d'idées, la commission propose de sensibiliser les différentes instances de la Ville aux particularités du calendrier scolaire avec lequel parents et élus doivent composer, de publier un feuillet sur les meilleures pratiques en matière de conciliation travail-famille et d'aménager une halte-garderie à l'hôtel de ville. La commission propose également d'encadrer l'utilisation et d'évaluer l'apport de moyens électroniques de communication afin de permettre la participation à distance et attendu qu'il s'agit d'un moyen d'exception (excluant les conseils).

La commission recommande également de soutenir l'Union des municipalités du Québec dans sa démarche portant sur la conciliation travail-famille. Enfin, elle propose de transmettre au conseil d'agglomération ses recommandations afin que ce dernier puisse, s'il le juge pertinent, modifier le *Règlement sur le traitement des membres du conseil d'agglomération et des membres des commissions du conseil d'agglomération* (RCG 06-053) de la même façon.

Les recommandations formulées par la commission constitueront, nous l'espérons, les bases d'un plan de conciliation travail-famille.

Recommandations

À l'issue de ses travaux portant sur la conciliation travail-famille pour les élues et élus, la Commission de la présidence du conseil remercie les élues et élus ainsi que les citoyennes et citoyens qui ont participé à la démarche de réflexion et elle adresse les recommandations suivantes au conseil municipal :

R-1

Que le conseil municipal prenne position et exerce un leadership en matière de conciliation travail – famille.

Adoptée à l'unanimité.

R-2

Que la Ville de Montréal confie le mandat à la Direction générale de modifier le *Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039) afin d'y inclure les éléments suivants :

- a) la définition de conjoint telle que libellée au *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement* (11-031):

« conjoint » : la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à une personne et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

1° *un enfant est né ou à naître de leur union;*

2° *elles ont conjointement adopté un enfant;*

3° *l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;*

b) la définition de la famille inspirée de la notion de proches énoncée au même code :

la famille comprend le conjoint de la personne élue de même que les enfants, les ascendants, les frères et sœurs de la personne élue. Elle comprend également les enfants, les ascendants, les frères et sœurs du conjoint de la personne élue;

c) le motif « pour des raisons familiales » à la liste des motifs d'absence énumérés à l'article 5.3 du règlement. Ce motif inclut les responsabilités de la personne élue entourant la famille élargie et tient compte du rôle d'aidant naturel que certains sont amenés à exercer.

Adoptée à l'unanimité.

R-3

Que la Ville de Montréal confie le mandat à la Direction générale d'évaluer la possibilité d'inclure au *Règlement sur le traitement des membres du conseil* (02-039) des dispositions permettant d'encadrer le délai de grâce énoncé à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Adoptée à la majorité. Le vice-président, M. Marvin Rotrand, exprime sa dissidence.

R-4

Que le conseil municipal sensibilise les instances de la Ville aux particularités du calendrier scolaire en les invitant, si possible, à arrimer leurs activités aux contraintes de celui-ci.

Adoptée à l'unanimité.

R-5

Que la Ville de Montréal confie le mandat à la Direction générale d'aménager à l'hôtel de ville une halte-garderie ouverte à tous.

Adoptée à l'unanimité.

R-6

Que la Ville de Montréal accompagne l'Union des municipalités du Québec, partenaire du Plan d'action du plan d'action gouvernemental 2011-2015 quant à l'orientation «*Vers une plus grande participation des femmes aux instances décisionnelles*», dans cette démarche ou toute autre concernant la conciliation travail - famille et lui communique les préoccupations des élues et élus montréalais au sujet de la conciliation famille – fonction d'élu ainsi que les pistes d'action proposées.

Adoptée à l'unanimité.

R-7

Que la Ville de Montréal confie le mandat à la Direction générale d'élaborer un projet pilote permettant d'encadrer l'utilisation et d'évaluer l'apport de moyens électroniques de communication dans le but de permettre à des élues et élus qui ne se trouvent pas sur les lieux d'une instance de participer aux travaux

de celle-ci à l'exception du conseil municipal, des conseils d'arrondissement ainsi que du conseil d'agglomération et attendu qu'il s'agit d'un moyen d'exception.

Adoptée à l'unanimité.

R-8

Que la Ville de Montréal confie le mandat à la Direction générale de colliger les données relatives aux meilleures pratiques des élu·es et élus en matière de conciliation travail – famille dans le but de publier un feuillet décrivant celles-ci.

Adoptée à l'unanimité.

R-9

Qu'il soit transmis au conseil d'agglomération les présentes recommandations afin que celui-ci puisse considérer l'option de modifier le *Règlement sur le traitement des membres du conseil d'agglomération et des membres des commissions du conseil d'agglomération* (RCG 06-053) de la même façon.

Adoptée à l'unanimité.